



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-039

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise FOURNIER TRAVAUX PUBLICS pour effectuer une création de branchement d'eau et d'assainissement au n°7 ruelle Mathieu à Héricy, à compter du 17 avril 2023 pour une durée de trente jours,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation, de l'angle du chemin de Champagne et de la ruelle Mathieu à l'angle de la rue des Hautes Boulangères et du chemin de Champagne, à Héricy, à compter du 17 avril 2023 pour une durée de trente jours.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit de 08h00 à 17h00 au n°7 ruelle Mathieu, à Héricy, à compter du 17 avril 2023 pour une durée de trente jours.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous véhicules, cycles et poids lourds sera interdite de l'angle du chemin de Champagne et de la ruelle Mathieu à l'angle de la rue des Hautes Boulangères et du chemin de Champagne, à Héricy, à compter du 17 avril 2023 et pour une durée de trente jours.

ARTICLE 3 :

L'entreprise FOURNIER TRAVAUX PUBLICS devra permettre l'accès aux riverains, dans la limite du raisonnable, et des services d'urgence de 08h00 à 17h00, pendant la durée du chantier.

Elle devra s'assurer de ne pas entraver le ramassage des ordures ménagères qui a lieu les mercredis et les samedis.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-039 (suite)

ARTICLE 4 :

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier, marquage au sol compris, devra être réalisée au plus tard le 27 mai 2023.

ARTICLE 5 :

Les travaux sous chaussée ne sont pas autorisés les mercredis et samedis, jours du ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 6 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise FOURNIER TRAVAUX PUBLICS pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 :

L'entreprise FOURNIER TRAVAUX PUBLICS veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le représentant de l'Entreprise FOURNIER TRAVAUX PUBLICS - ZAC de la Meule - D 605 - 77115 Sivry Courtry (irene@fournier-btp.fr),
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau – 56 route de Bourgogne – BP 04 – 77250 Veneux Les Sablons,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,

Héricy, le 29 mars 2023
Le Maire,



Yannick TORRES